

Arrêté du 14 JAN. 2021

modifiant l'arrêté du 13 octobre 2020 constatant un afflux exceptionnel de population au sens de l'article L4132-2-1 du code de la santé publique

LE PREFET

Vu la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant certaines mesures de gestion de la crise sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4131-2, D.4131-1 et suivants, R.4127-88;

Vu l'instruction 1\11DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population;

Vu les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) du 30 novembre 2020 prévoyant une première vague de vaccination ;

Vu la stratégie nationale de vaccination ayant pour objectifs principaux de faire baisser la mortalité et les formes graves, ainsi que de protéger les Français et notre système de santé ;

Vu l'ouverture de centres de vaccination contre la COVID19 en journée à compter du 13 Janvier 2021;

Vu l'activité importante des cabinets libéraux liée à la situation épidémique actuelle de circulation du SARS-COV2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 constatant un afflux exceptionnel de population au sens de l'article L4132-2-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes libéraux en exercice sur le territoire est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population au regard du contexte sanitaire lié au CORONAVIRUS;

Considérant que l'insuffisance de médecins généralistes libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population en cabinet de ville et au domicile et constitue une atteinte à la continuité et sécurité des soins ;

Considérant l'urgence qui s'attache à cette situation et la nécessité de permettre au conseil départemental de l'ordre des médecins de délivrer, pour une durée limitée, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales, l'autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin généraliste ;

Considérant que la campagne de vaccination contre la COVID 19 va mobiliser fortement les personnels médicaux, le vaccin étant obligatoirement administré sur prescription médicale à l'issue d'une consultation pré vaccinale ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté sus visé est ainsi modifié :

La durée de validité de trois mois de l'arrêté du 13 octobre est prorogée de quatre mois à compter du 13 janvier 2021, soit jusqu'au 13 mai 2021. La durée de validité de cet arrêté pourra, le cas échéant, être prolongée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de l'ordre des médecins, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 14 JAN. 2021

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER